

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, FRIDAY, JANUARY 22, 2010

OTTAWA, LE VENDREDI 22 JANVIER 2010

Registration
SOR/2010-10 January 13, 2010

Enregistrement
DORS/2010-10 Le 13 janvier 2010

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RESOLUTION

RÉSOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to sections 54^a, 69^b, 143 and 152.33^c of the *Employment Insurance Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

En vertu des articles 54^a, 69^b, 143 et 152.33^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

January 7, 2010

Le 7 janvier 2010

JANICE CHARETTE

La présidente de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Chairperson

JANICE CHARETTE

Canada Employment Insurance Commission

PATRICIA BLACKSTAFFE

La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Commissioner (Workers)

PATRICIA BLACKSTAFFE

Canada Employment Insurance Commission

ANDRÉ PICHÉ

Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Commissioner (Employers)

ANDRÉ PICHÉ

Canada Employment Insurance Commission

P.C. 2010-22 January 13, 2010

C.P. 2010-22 Le 13 janvier 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to sections 54^a, 69^b, 143 and 152.33^c of the *Employment Insurance Act*^d, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des articles 54^a, 69^b, 143 et 152.33^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a S.C. 2009, c. 33, s. 9

^b S.C. 2009, c. 33, s. 10

^c S.C. 2009, c. 33, s. 16

^d S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2009, ch. 33, art. 9

^b L.C. 2009, ch. 33, art. 10

^c L.C. 2009, ch. 33, art. 16

^d L.C. 1996, ch. 23

**REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT
INSURANCE REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Subsection 1(1) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“self-employed person”, other than in sections 30 and 35, has the same meaning as in subsection 152.01(1) of the Act. (*travailleur indépendant*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

AGREEMENT — SELF-EMPLOYED PERSON

TERMINATION OF AGREEMENT — NOTICE

9.01 The notice referred to in subsection 152.02(4) of the Act that the individual gives to the Commission to terminate the agreement shall be given in writing.

WITHDRAWAL OF NOTICE

9.02 The withdrawal of the notice referred to in paragraph 152.02(6)(b) of the Act shall be given to the Commission in writing.

3. The heading “UNEMPLOYMENT BENEFITS” before section 9.1 of the Regulations is replaced by the following:

BENEFITS

4. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

**ADJUSTMENT OF AMOUNT OF
SELF-EMPLOYED EARNINGS**

11.1 (1) The amount of self-employed earnings referred to in subparagraph 152.07(1)(d)(i) of the Act shall be adjusted annually on a compound basis, beginning on January 1, 2012, by the ratio referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act.

(2) If the ratio referred to in subsection (1) is less than 1.0 and would result in an adjusted amount of less than \$6,000, the ratio is deemed to be 1.0.

(3) If the adjusted amount calculated in accordance with subsections (1) and (2) is not a multiple of one dollar, that amount shall be rounded down to the nearest dollar.

5. The heading before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

**AVERAGE NUMBER OF WEEKS FOR THE PURPOSES OF
PARAGRAPHS 7.1(6)(b) AND 152.07(3)(b) OF THE ACT**

6. Section 13 of the Regulations is renumbered as subsection 13(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of paragraph 152.07(3)(b) of the Act, a self-employed person’s average number of weeks of benefits is

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L’ASSURANCE-EMPLOI**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« travailleur indépendant » Sauf pour les articles 30 et 35, s’entend au sens du paragraphe 152.01(1) de la Loi. (*self-employed person*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 9, de ce qui suit :

ACCORD — TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

FIN DE L’ACCORD — AVIS

9.01 L’avis visé au paragraphe 152.02(4) de la Loi que donne le particulier à la Commission pour mettre fin à l’accord est communiqué par écrit.

RÉVOCATION DE L’AVIS

9.02 La révocation de l’avis prévue à l’alinéa 152.02(6)(b) de la Loi est communiquée par écrit à la Commission.

3. L’intertitre « PRESTATIONS DE CHÔMAGE » précédant l’article 9.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRESTATIONS

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

**RAJUSTEMENT DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION PROVENANT
DU TRAVAIL QUE LE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT A
EXÉCUTÉ POUR SON PROPRE COMPTE**

11.1 (1) Le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte et qui est visé au sous-alinéa 152.07(1)(d)(i) de la Loi est rajusté annuellement et de façon composée, à compter du 1^{er} janvier 2012, selon le rapport visé à l’alinéa 4(2)(b) de la Loi.

(2) Si le rapport mentionné au paragraphe (1) est inférieur à 1,0 et, de ce fait, le montant rajusté est égal à une somme inférieure à 6 000 \$, le rapport est réputé être 1,0.

(3) Si le rajustement calculé en application des paragraphes (1) et (2) n’est pas un multiple de un dollar, il est arrondi au multiple inférieur de un dollar.

5. L’intertitre précédant l’article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**NOMBRE MOYEN DE SEMAINES POUR L’APPLICATION DES
ALINÉAS 7.1(6)(b) ET 152.07(3)(b) DE LA LOI**

6. L’article 13 du même règlement devient le paragraphe 13(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’alinéa 152.07(3)(b) de la Loi, le nombre moyen de semaines à l’égard desquelles des prestations sont

¹ SOR/96-332

¹ DORS/96-332

the maximum number of weeks for which benefits may be paid to them under subsection 152.14(1) of the Act, less the number of weeks of benefits paid to them, including the weeks of benefits used to establish the overpayment referred to in paragraph 152.07(3)(a) of the Act, with the result divided by two.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

14.01 An interruption of earnings of a self-employed person referred to in paragraph 152.07(1)(c) of the Act occurs at the beginning of the week in which the person declares having reduced the time devoted to their business activities by more than 40% of the normal level because the person ceases to work by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy, the need to care for a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the need to provide care or support to a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 24.2:

EXCLUSION OF CERTAIN INSURABLE EARNINGS IN THE
CALCULATION OF THE RATE OF WEEKLY BENEFITS
OF A SELF-EMPLOYED PERSON

24.3 For the purposes of paragraph 152.16(1)(b) of the Act, the following insurable earnings are not taken into account in the calculation of the rate of weekly benefits of a self-employed person:

- (a) insurable earnings from any employment that they lost because of their misconduct or that they voluntarily left without just cause within the meaning of paragraphs 29(b.1) and (c) of the Act; and
- (b) insurable earnings in the qualifying period earned before the beginning of a prior benefit period established under Part I of the Act or regulations made under Part VIII of the Act for the self-employed person as an insured person.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 25:

ELECTION TO RECEIVE BENEFITS PAYABLE UNDER
PART I OR VII.1 OF THE ACT

25.1 The election referred to in subsection 152.09(1) of the Act shall be made to the Commission in writing.

10. Subsections 27(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

27. (1) If an initial claim for benefits or a claim for benefits for a week of unemployment is made to the Commission on behalf of a person with mental disabilities or an incapacitated person, the Commission shall authorize payment of the benefits to any person acting on behalf of the person if the person on whose behalf the claim is made meets the requirements of Part I, VII.1 or VIII of the Act.

(2) If an initial claim for benefits or a claim for benefits for a week of unemployment is made to the Commission by the legal representative of a deceased person, the Commission shall authorize payment of the benefits to the legal representative if the deceased person, at the time of death, met the requirements of Part I, VII.1 or VIII of the Act.

versées au travailleur indépendant correspond au résultat de la division par deux du nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent lui être versées en vertu du paragraphe 152.14(1) de la Loi, déduction faite du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations lui ont déjà été versées, y compris celles utilisées pour l'établissement du versement excédentaire visé à l'alinéa 152.07(3)(a) de la Loi.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.01 L'arrêt de rémunération du travailleur indépendant prévu à l'alinéa 152.07(1)(c) de la Loi se produit au début de la semaine où celui-ci déclare avoir réduit le temps consacré à ses activités d'entreprise de plus de quarante pour cent par rapport à son niveau normal du fait qu'il cesse d'exercer ce travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse, soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou soins ou soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

EXCLUSION DE CERTAINES RÉMUNÉRATIONS ASSURABLES DANS LE
CALCUL DU TAUX DES PRESTATIONS HEBDOMADAIRES
DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

24.3 Pour l'application de l'alinéa 152.16(1)(b) de la Loi, les sommes ci-après ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux des prestations hebdomadaires du travailleur indépendant :

- a) la rémunération assurable tirée d'un emploi qu'il a perdu en raison de son inconduite ou qu'il a quitté volontairement sans justification au sens des alinéas 29b.1) et c) de la Loi;
- b) la rémunération assurable qu'il a tirée pendant sa période de référence avant le début d'une période de prestations antérieure établie à son égard en tant qu'assuré au titre de la partie I de la Loi ou des règlements pris en vertu de la partie VIII de la Loi.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

CHOIX ENTRE LES PRESTATIONS VERSÉES AU TITRE DES
PARTIES I OU VII.1 DE LA LOI

25.1 Le choix visé au paragraphe 152.09(1) de la Loi est communiqué par écrit à la Commission.

10. Les paragraphes 27(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27. (1) Lorsqu'une demande initiale de prestations ou une demande de prestations pour une semaine de chômage est présentée à la Commission au nom d'une personne frappée d'incapacité ou d'un handicapé mental, la Commission autorise le versement des prestations à la personne qui agit au nom de l'intéressé si celui-ci satisfait aux exigences des parties I, VII.1 ou VIII de la Loi.

(2) Lorsqu'une demande initiale de prestations ou une demande de prestations pour une semaine de chômage est présentée à la Commission par le représentant légal d'une personne décédée, la Commission autorise le versement des prestations à ce représentant si la personne décédée satisfaisait aux exigences des parties I, VII.1 ou VIII de la Loi au moment de son décès.

11. Section 30 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of this section, “self-employed person” means an individual who

- (a) is or was engaged in a business; or
- (b) is employed but does not have insurable employment by reason of paragraph 5(2)(b) of the Act.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 30:

WEEK OF UNEMPLOYMENT — SELF-EMPLOYED PERSON

30.1 For the purposes of Part VII.1 of the Act, a week of unemployment for a self-employed person is, despite section 30, a week in which the person reduces the time devoted to their business activities by more than 40% of the normal level.

30.2 For the purposes of subsection 152.03(4) of the Act, a self-employed person is deemed to be not working if they are not engaged in

- (a) the normal activities of their business; and
- (b) the normal activities for the continuation of their business.

13. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. For the purposes of sections 18 and 152.19 of the Act, a working day is any day of the week except Saturday and Sunday.

14. Subsection 34(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a claimant establishes, in the manner directed by the Commission under section 16 or 152.17 of the Act, that the claimant or the claimant’s cohabiting spouse or common-law partner is in receipt of a child tax benefit for the month preceding the Sunday of the week in respect of which the claimant makes a claim for benefits, the claimant’s rate of weekly benefits for that week shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with this section.

15. (1) Subsection 35(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“self-employed person” has the same meaning as in subsection 30(5). (*travailleur indépendant*)

(2) The portion of subsection 35(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to the other provisions of this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings under section 14 has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under section 19, subsection 21(3), 22(5), 152.03(3) or 152.04(4) or section 152.18 of the Act, and to be taken into account for the purposes of sections 45 and 46 of the Act, are the entire income of a claimant arising out of any employment, including

(3) Subparagraphs 35(2)(c)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

- (iii) a leave plan providing payment in respect of the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act, or

11. L’article 30 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l’application du présent article, « travailleur indépendant » s’entend :

- a) de tout particulier qui exploite ou exploitait une entreprise;
- b) de tout employé qui n’exerce pas un emploi assurable par l’effet de l’alinéa 5(2)b) de la Loi.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 30, de ce qui suit :

SEMAINE DE CHÔMAGE — TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

30.1 Pour l’application de la partie VII.1 de la Loi, une semaine de chômage pour un travailleur indépendant est, malgré l’article 30, une semaine au cours de laquelle il réduit le temps consacré à ses activités d’entreprise de plus de quarante pour cent par rapport à son niveau normal.

30.2 Pour l’application du paragraphe 152.03(4) de la Loi, le travailleur indépendant est réputé ne pas travailler s’il n’exerce pas les activités normales liées :

- a) à l’exploitation de son entreprise;
- b) au maintien de l’exploitation de son entreprise.

13. L’article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. Pour l’application des articles 18 et 152.19 de la Loi, est un jour ouvrable chaque jour de la semaine sauf le samedi et le dimanche.

14. Le paragraphe 34(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le taux de prestations hebdomadaires du prestataire qui établit, de la manière ordonnée par la Commission en vertu des articles 16 ou 152.17 de la Loi, que lui-même ou son époux ou conjoint de fait visé reçoit une prestation fiscale pour enfants pour le mois précédant le dimanche de la semaine pour laquelle il demande des prestations est majoré pour cette semaine d’un supplément familial déterminé conformément au présent article.

15. (1) Le paragraphe 35(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« travailleur indépendant » S’entend au sens du paragraphe 30(5). (*self-employed person*)

(2) Le passage du paragraphe 35(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu’il faut prendre en compte pour vérifier s’il y a eu l’arrêt de rémunération visé à l’article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l’article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l’article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l’application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

(3) Les sous-alinéas 35(2)c)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iii) soit d’un régime de congés payés pour soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi,

(iv) a leave plan providing payment in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act;

(4) Paragraph 35(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) notwithstanding paragraph (7)(b) but subject to subsections (3) and (3.1), the payments a claimant has received or, on application, is entitled to receive from a motor vehicle accident insurance plan provided under a provincial law in respect of the actual or presumed loss of income from employment due to injury, if the benefits paid or payable under the Act are not taken into account in determining the amount that the claimant receives or is entitled to receive from the plan;

(5) Section 35 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) If a self-employed person has sustained an injury referred to in paragraph (2)(d) before the beginning of the period referred to in section 152.08 of the Act, the payments referred to in that paragraph shall not be taken into account as earnings.

(6) Paragraph 35(7)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the moneys referred to in paragraph (2)(e) if
- (i) in the case of a self-employed person, the moneys became payable before the beginning of the period referred to in section 152.08 of the Act, and
 - (ii) in the case of other claimants, the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 of the Act for the establishment of their benefit period was accumulated after the date on which those moneys became payable and during the period in respect of which they received those moneys; and

(7) Paragraph 35(10)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a claimant who is self-employed in farming, the gross income from that self-employment, including any farming subsidies the claimant receives under any federal or provincial program, remaining after deducting the operating expenses, other than capital expenditures, incurred in that self-employment;

16. (1) Subsection 36(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) The earnings of a claimant who is self-employed, or the earnings of a claimant that are from participation in profits or commissions, that arise from the performance of services shall be allocated to the weeks in which those services are performed.

(6.1) The earnings of a claimant who is self-employed, or the earnings of a claimant that are from participation in profits or commissions, that arise from a transaction shall be allocated

- (a) if the aggregate amount of earnings that arise from a transaction occurring in a week is greater than the maximum yearly insurable earnings referred to in section 4 of the Act divided by 52, to the weeks in which the work that gave rise to the transaction was performed, in a manner that is proportional to the amount of work that was performed during each of those weeks or, if no such work was performed, to the week in which the transaction occurred; or

(iv) soit d'un régime de congés payés pour soins ou soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi;

(4) L'alinéa 35(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) malgré l'alinéa (7)b) et sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles, si les prestations payées ou payables en vertu de la Loi ne sont pas prises en compte dans l'établissement du montant que le prestataire a reçu ou a le droit de recevoir dans le cadre de ce régime;

(5) L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Lorsque le travailleur indépendant a subi les blessures corporelles visées à l'alinéa (2)d) avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi, les indemnités visées à cet alinéa ne sont pas comptées comme rémunération.

(6) L'alinéa 35(7)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) les sommes visées à l'alinéa (2)e) si :
- (i) dans le cas du travailleur indépendant, ces sommes sont devenues payables avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la Loi,
 - (ii) dans le cas des autres prestataires, le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la Loi pour l'établissement de leur période de prestations a été accumulé après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle il les a touchées;

(7) L'alinéa 35(10)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi — y compris les subventions agricoles reçues dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial — déduction faite des dépenses d'exploitation qu'il a engagées et qui ne sont pas des dépenses d'immobilisation;

16. (1) Le paragraphe 36(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions est répartie sur les semaines où ont été fournis les services qui y ont donné lieu.

(6.1) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui résulte d'une opération est répartie de la manière suivante :

- a) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est supérieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est répartie sur les semaines pendant lesquelles le travail qui a donné lieu à l'opération a été accompli, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines ou, à

(b) if the aggregate amount of earnings that arise from a transaction occurring in a week is less than or equal to the maximum yearly insurable earnings referred to in section 4 of the Act divided by 52, to the week in which the transaction occurred or, if the claimant demonstrates that the work that gave rise to the transaction occurred in more than one week, to the weeks in which the earnings were earned, in a manner that is proportional to the amount of work that was performed during each of those weeks.

(6.2) The earnings of a claimant who is self-employed, or the earnings of a claimant that are from participation in profits or commissions, that do not arise from the performance of services or from a transaction shall be allocated equally to each week falling within the period in which the earnings were earned.

(2) Paragraph 36(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if they arose from a transaction, in accordance with subsection (6.1); and

(3) Paragraph 36(12)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) payments in respect of sick leave, maternity leave or adoption leave or leave for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act;

(4) Paragraph 36(12)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) payments in respect of the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act.

17. Subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

37. (1) Subject to the other provisions of this section, payments received by a claimant as an insured person under a supplemental unemployment benefit plan are not earnings for the purposes of section 19, subsection 21(3), section 45 or 46, subsection 152.03(3) or section 152.18 of the Act.

18. The portion of section 38 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38. The following portion of any payments that are paid to a claimant as an insured person because of pregnancy, for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act, or for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, or because of any combination of those reasons, is excluded as earnings for the purposes of section 35, namely, the portion that

19. (1) Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:

39. (1) If a claimant has earnings in respect of a period that falls in the claimant's waiting period, an amount equal to those earnings or, if paragraph 19(3)(a) or 152.18(3)(a) of the Act applies in respect of those earnings, the amount required by that paragraph to be deducted, shall be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits are otherwise payable.

défaut d'un tel travail, est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu;

b) si le montant total de la rémunération tirée de l'opération qui a lieu au cours d'une semaine est égal ou inférieur au maximum de la rémunération annuelle assurable visé à l'article 4 de la Loi divisé par cinquante-deux, la rémunération est attribuée à la semaine où l'opération a eu lieu ou, si le prestataire démontre que le travail qui y a donné lieu s'est déroulé sur plus d'une semaine, elle est répartie sur les semaines pendant lesquelles la rémunération a été gagnée, de manière proportionnelle à la quantité de travail accompli durant chacune de ces semaines.

(6.2) La rémunération du prestataire qui est un travailleur indépendant ou la rémunération du prestataire qui provient de sa participation aux bénéfices ou de commissions qui n'est pas tirée de services fournis par le prestataire ou qui ne résulte pas d'une opération est répartie de manière égale sur toute semaine comprise dans la période pour laquelle la rémunération a été gagnée.

(2) L'alinéa 36(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si elle résulte d'une opération, elle est répartie conformément au paragraphe (6.1);

(3) L'alinéa 36(12)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les versements pour les congés de maladie, de maternité ou d'adoption ou les congés pris pour prendre soin d'un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi;

(4) L'alinéa 36(12)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les versements pour les congés pris pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi.

17. Le paragraphe 37(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les sommes versées au prestataire à titre d'assuré dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ne constituent pas une rémunération pour l'application de l'article 19, du paragraphe 21(3), des articles 45 et 46, du paragraphe 152.03(3) et de l'article 152.18 de la Loi.

18. Le passage de l'article 38 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. Est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 la partie de tout versement payé au prestataire à titre d'assuré en raison d'une grossesse, des soins donnés à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien donnés à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, ou d'une combinaison de ces raisons, qui :

19. (1) Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Si le prestataire reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme égale à cette rémunération ou, si l'un ou l'autre des alinéas 19(3)a) ou 152.18(3)a) de la Loi s'applique, à la somme à déduire en vertu de l'alinéa en cause est déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

(2) Paragraph 39(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) under a wage-loss indemnity plan by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act, or under a workers' compensation plan; or

(3) Paragraph 39(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by an employer in respect of sick leave, maternity leave or adoption leave, leave for the care of a child or children referred to in subsection 23(1) or 152.05(1) of the Act or leave for the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) or 152.06(1) of the Act.

20. (1) Subsection 40(1) of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) The information and evidence to be provided to the Commission by a claimant in order to prove inability to work because of illness, injury or quarantine under paragraph 18(b) or subsection 152.03(1) of the Act, is a medical certificate completed by a medical doctor or other medical professional attesting to the claimant's inability to work and stating the probable duration of the illness, injury or quarantine.

(2) Subsections 40(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) For the purposes of paragraphs 8(2)(a) and 18(b) and subsections 28(7) and 152.03(1) of the Act, illness, injury or quarantine is any illness, injury or quarantine that renders a claimant incapable of performing the duties of their regular or usual employment or of other suitable employment.

(5) A pregnancy that is terminated within the first 19 weeks is an illness for the purposes of paragraph 18(b) and subsection 152.03(1) of the Act.

(3) Paragraph 40(6)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the claimant qualifies to receive benefits in that benefit period by reason of an interruption of earnings as described in subsection 14(2) or section 14.01; and

(4) Paragraph 40(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the claimant qualifies to receive benefits in that benefit period by reason of an interruption of earnings as described in subsection 14(2) or section 14.01; and

21. The portion of subsection 41(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41. (1) For the purposes of sections 22 and 152.04 of the Act, the information and evidence to be provided to the Commission by a claimant to prove pregnancy and the expected date of confinement is

(2) L'alinéa 39(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine, d'une grossesse, des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou des soins ou du soutien à donner à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi, ou dans le cadre d'un régime d'indemnisation des travailleurs;

(3) L'alinéa 39(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit par son employeur pour un congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou pour un congé pris pour prendre soin d'un ou de plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi ou pour donner des soins ou du soutien à un membre de la famille visé aux paragraphes 23.1(2) ou 152.06(1) de la Loi.

20. (1) Le paragraphe 40(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Les renseignements et la preuve que le prestataire doit fournir à la Commission pour établir son incapacité de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine en application de l'alinéa 18b) ou du paragraphe 152.03(1) de la Loi consistent en un certificat établi par un médecin ou autre professionnel de la santé qui atteste cette incapacité et qui indique la durée probable de la maladie, de la blessure ou de la quarantaine.

(2) Les paragraphes 40(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Pour l'application des alinéas 8(2)a) et 18b) et des paragraphes 28(7) et 152.03(1) de la Loi, les maladies, blessures et mises en quarantaine sont celles qui rendent le prestataire incapable d'exercer les fonctions de son emploi régulier ou habituel ou d'un autre emploi convenable.

(5) L'interruption de grossesse qui survient dans les dix-neuf premières semaines de la gestation constitue une maladie pour l'application de l'alinéa 18b) et du paragraphe 152.03(1) de la Loi.

(3) L'alinéa 40(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prestataire remplit les conditions requises pour recevoir des prestations au cours de cette période parce qu'il a subi un arrêt de rémunération aux termes du paragraphe 14(2) ou de l'article 14.01;

(4) L'alinéa 40(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prestataire remplit les conditions requises pour recevoir des prestations au cours de cette période parce qu'il a subi un arrêt de rémunération aux termes du paragraphe 14(2) ou de l'article 14.01;

21. Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Pour l'application des articles 22 et 152.04 de la Loi, les renseignements et la preuve que la prestataire doit fournir à la Commission pour établir sa grossesse et la date prévue de l'accouchement consistent en :

22. The portion of subsection 41.11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The following classes of persons, in relation to an individual, are prescribed for the purposes of paragraph 23.1(1)(d) of the Act and paragraph (d) of the definition “family member” in subsection 152.01(1) of the Act:

23. The portion of section 41.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41.2 For the purposes of subsections 23.1(3) and 152.06(2) of the Act, the medical certificate referred to in subsections 23.1(2) and 152.06(1) of the Act may be issued by the following persons:

24. The portion of section 41.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

41.3 For the purposes of subsections 23.1(9) and 152.06(7) of the Act, the remaining weeks of unpaid benefits shall be divided as follows:

25. Section 54 of the Regulations is replaced by the following:

54. (1) A claimant who is not a self-employed person, who is an inmate of a prison or similar institution and who has been granted parole, day parole, temporary absence or a certificate of availability, for the purpose of seeking and accepting employment in the community, is not disentitled from receiving benefits by reason only of section 37 of the Act.

(2) A self-employed person who is an inmate of a prison or similar institution and who has been granted parole, day parole or a temporary absence is not disentitled from receiving benefits by reason only of section 152.2 of the Act.

26. (1) The portion of subsection 55(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

55. (1) Subject to section 18 of the Act, a claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits for the reason that the claimant is outside Canada

(2) Subsection 55(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act, the care or support of a family member referred to in subsection 23.1(2) of the Act or while attending a course or program of instruction or training referred to in paragraph 25(1)(a) of the Act, for the sole reason that the claimant is outside Canada.

(3) The portion of subsection 55(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A major attachment claimant who is not a self-employed person and whose most recent interruption of earnings before making a claim for benefits is from insurable employment outside Canada is not disentitled from receiving benefits for the sole reason that the claimant is outside Canada if

22. Le passage du paragraphe 41.11(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’alinéa 23.1(1)d) de la Loi et de l’alinéa d) de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 152.01(1) de la Loi, les catégories de personnes, relativement à la personne en cause, sont les suivantes :

23. Le passage de l’article 41.2 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41.2 Pour l’application des paragraphes 23.1(3) et 152.06(2) de la Loi, le certificat visé aux paragraphes 23.1(2) et 156.06(1) de la Loi peut être délivré par l’un des spécialistes de la santé suivants :

24. Le passage de l’article 41.3 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41.3 Pour l’application des paragraphes 23.1(9) et 152.06(7) de la Loi, le partage, entre les prestataires, des semaines de prestations payables qui n’ont pas été versées est effectué de la manière suivante :

25. L’article 54 du même règlement est modifié par ce qui suit :

54. (1) Le prestataire qui n’est pas un travailleur indépendant et qui est détenu dans une prison ou un établissement semblable et à qui a été accordé, pour chercher et accepter un emploi dans la société, une libération conditionnelle, une semi-liberté, une permission de sortir ou un certificat de disponibilité n’est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait de l’application de l’article 37 de la Loi.

(2) Le travailleur indépendant qui est détenu dans une prison ou un établissement semblable et à qui a été accordée une libération conditionnelle, une semi-liberté ou une permission de sortir n’est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait de l’application de l’article 152.2 de la Loi.

26. (1) Le passage du paragraphe 55(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

55. (1) Sous réserve de l’article 18 de la Loi, le prestataire qui n’est pas un travailleur indépendant n’est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu’il est à l’étranger pour l’un des motifs suivants :

(2) Le paragraphe 55(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui est un prestataire mais qui n’est pas un travailleur indépendant n’est pas inadmissible au bénéfice des prestations en cas de grossesse, de soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi ou de soins ou de soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 23.1(2) de la Loi, ou lorsqu’elle suit un cours ou un programme d’instruction ou de formation visé à l’alinéa 25(1)a) de la Loi, du seul fait qu’elle se trouve à l’étranger.

(3) Le passage du paragraphe 55(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le prestataire de la première catégorie qui n’est pas un travailleur indépendant et dont le dernier arrêt de rémunération avant la présentation de sa demande de prestations se rattache à un emploi assurable exercé à l’étranger n’est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu’il se trouve à l’étranger si, selon le cas :

(4) The portion of subsection 55(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Subject to subsection (7), a claimant who is not a self-employed person and who resides outside Canada, other than a major attachment claimant referred to in subsection (5), is not disentitled from receiving benefits for the sole reason of their residence outside Canada if

(5) Subsection 55(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits for the sole reason that the claimant is outside Canada if the claimant is outside Canada, with the approval of the Commission, in the course of the claimant's employment under the Self-employment employment benefit established by the Commission under section 59 of the Act or under a similar benefit that is provided by a provincial government or other organization and is the subject of an agreement under section 63 of the Act.

27. The Regulations are amended by adding the following after section 55:

55.01 (1) A self-employed person is not disentitled from receiving benefits for the reason that the self-employed person is outside Canada

(a) for the purpose of undergoing, at a hospital, medical clinic or similar facility outside Canada, medical treatment that is not readily or immediately available in the self-employed person's area of residence in Canada, if the hospital, clinic or facility is accredited to provide the medical treatment by the appropriate governmental authority outside Canada;

(b) for a period of not more than seven consecutive days to attend the funeral of a member of the self-employed person's immediate family or of one of the following persons, namely,

(i) a grandparent of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner,

(ii) a grandchild of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner,

(iii) the spouse or common-law partner of the self-employed person's son or daughter or of the son or daughter of the self-employed person's spouse or common-law partner,

(iv) the spouse or common-law partner of a child of the self-employed person's father or mother or of a child of the spouse or common-law partner of the self-employed person's father or mother,

(v) a child of the father or mother of the self-employed person's spouse or common-law partner or a child of the spouse or common-law partner of the father or mother of the self-employed person's spouse or common-law partner,

(vi) an uncle or aunt of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner, and

(vii) a nephew or niece of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner;

(c) for a period of not more than seven consecutive days to accompany a member of the self-employed person's immediate family to a hospital, medical clinic or similar facility outside Canada for medical treatment that is not readily or immediately available in the family member's area of residence in Canada, if the hospital, clinic or facility is accredited to provide the medical treatment by the appropriate governmental authority outside Canada; or

(d) for a period of not more than seven consecutive days to visit a member of the self-employed person's immediate family who is seriously ill or injured.

(4) Le passage du paragraphe 55(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant et qui réside à l'étranger, à l'exception du prestataire de la première catégorie visé au paragraphe (5), n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il réside à l'étranger si, selon le cas :

(5) Le paragraphe 55(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il se trouve à l'étranger s'il y exerce, avec l'approbation de la Commission, un emploi dans le cadre de la prestation d'emploi intitulée Travail indépendant, mise sur pied par la Commission en vertu de l'article 59 de la Loi, ou dans le cadre d'une prestation similaire offerte par un gouvernement provincial ou un autre organisme et faisant l'objet d'un accord conclu aux termes de l'article 63 de la Loi.

27. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

55.01 (1) Le travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour l'un des motifs suivants :

a) il subit dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

b) il assiste, pendant une période d'au plus sept jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou d'une des personnes suivantes :

(i) un de ses grands-parents, ou un des grands-parents de son époux ou conjoint de fait,

(ii) un de ses petits-enfants, ou un des petits-enfants de son époux ou conjoint de fait,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait de son enfant, ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait,

(iv) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère, ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère,

(v) l'enfant du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait,

(vi) son oncle ou sa tante, ou l'oncle ou la tante de son époux ou conjoint de fait,

(vii) son neveu ou sa nièce, ou le neveu ou la nièce de son époux ou conjoint de fait;

c) il accompagne, pendant une période d'au plus sept jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

d) il visite, pendant une période d'au plus sept jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé.

(2) For the purpose of subsection (1), the following persons are considered to be members of the self-employed person's immediate family:

- (a) the father and mother of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner;
- (b) the spouse or common-law partner of the father or mother of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner;
- (c) the foster parent of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner;
- (d) a child of the self-employed person's father or mother or a child of the spouse or common-law partner of the self-employed person's father or mother;
- (e) the self-employed person's spouse or common-law partner;
- (f) a child of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner;
- (g) a ward of the self-employed person or of the self-employed person's spouse or common-law partner; and
- (h) a dependant or relative residing in the self-employed person's household or a relative with whom the self-employed person permanently resides.

(3) A self-employed person is not disentitled from receiving benefits in respect of pregnancy, the care of a child or children referred to in subsection 152.05(1) of the Act or the care or support of a family member referred to in subsection 152.06(1) of the Act for the sole reason that the self-employed person is outside Canada.

28. The Regulations are amended by adding the following after section 76.04:

76.041 The self-employed person's premium payable under section 152.21 of the Act shall be reduced in the year 2010 as provided by sections 76.05 and 76.06 if the payment of provincial benefits to self-employed persons under a provincial law would have the effect referred to in subsection 69(2) of the Act in respect of benefits payable to those persons under section 152.04 or 152.05 of the Act.

29. Paragraph 91(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) to have expressed an intention to make a claim for benefits and to have made such a claim for the purposes of section 48, 49 or 152.1 of the Act, as the case may be; and

COMING INTO FORCE

30. (1) Sections 1, 2 and 28 of these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 3 to 27 and 29 come into force on January 1, 2011.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes ci-après sont considérées comme des proches parents du travailleur indépendant :

- a) son père ou sa mère, ou le père ou la mère de son époux ou conjoint de fait;
- b) l'époux ou le conjoint de fait de son père ou de sa mère, ou du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;
- c) son parent nourricier ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- d) l'enfant de son père ou de sa mère, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;
- e) son époux ou conjoint de fait;
- f) son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- g) son pupille ou celui de son époux ou conjoint de fait;
- h) une personne à sa charge ou un parent qui réside sous son toit ou un parent chez qui il réside en permanence.

(3) Le travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations en cas de grossesse, de soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 152.05(1) de la Loi ou de soins ou de soutien à donner à un membre de la famille visé au paragraphe 152.06(1) de la Loi du seul fait qu'il se trouve à l'étranger.

28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 76.04, de ce qui suit :

76.041 La cotisation de travailleur indépendant à payer en vertu de l'article 152.21 de la Loi est réduite, pour l'année 2010, conformément aux articles 76.05 et 76.06 dans le cas où le paiement de prestations provinciales à des prestataires en vertu d'une loi provinciale aurait, à l'égard des prestations auxquelles ceux-ci auraient droit en vertu des articles 152.04 ou 152.05 de la Loi, l'effet visé au paragraphe 69(2) de la Loi.

29. L'alinéa 91(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, avoir exprimé son intention de présenter une demande de prestations et en avoir présenté une pour l'application des articles 48, 49 ou 152.1 de la Loi, selon le cas;

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. (1) Les articles 1, 2 et 28 du présent règlement entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

(2) Les articles 3 à 27 et 29 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Many self-employed Canadians are currently asked to make difficult choices as they seek to balance business responsibilities (including responsibilities to their paid employees) with family obligations and life-transition events. Although select groups of self-employed persons have access to maternity, parental and adoption benefits through professional associations or, in Quebec, through the Quebec Parental Insurance Plan (QPIP), the majority do not have access to such benefits. Similarly, short-term sickness and compassionate care benefits are available on a very limited basis to self-employed persons through professional associations or private insurance plans at relatively high premium rates. These individuals could benefit from financial support to help them balance work and family responsibilities.

In the November 19, 2008, Speech from the Throne, the Government of Canada committed to taking measures to increase access to maternity and parental benefits under the *Employment Insurance Act* (EIA). Through Bill C-56, the *Fairness for the Self-Employed Act*, the Government of Canada went beyond its original commitment and amended the EIA to provide EI maternity, parental, sickness (for illness, injury or quarantine) and compassionate care benefits to self-employed persons. These benefits are available to those self-employed persons who choose, on a voluntary basis, to opt into the program. The benefits offered are the same as those provided to salaried workers currently covered under the EIA: up to six weeks of compassionate care benefits for the care of a gravely ill family member; up to 15 weeks of sickness benefits; up to 15 weeks of maternity benefits for the birth mother; and up to 35 weeks of parental benefits for taking care of newly born or adopted children. These benefits are available to the self-employed for the same premium rate as those paid by the salaried workers.

Description: In order to extend the provision of maternity, parental, sickness and compassionate care benefits to self-employed persons, a number of regulations already in the *Employment Insurance Regulations* (EIR), necessary for the provision of benefits to insured persons currently covered under the program, are amended to include self-employed persons in existing definitions and sections of the EIR.

Other changes, however, represent new regulations necessary to reflect the unique circumstances of self-employed persons, for instance, the determination of what is an interruption of earnings and the determination of a week of unemployment. Furthermore, some existing regulations have been adjusted to ensure that paid employees and self-employed persons receive similar treatment, such as when receiving earnings from employment or self-employment, as the case may be, while on claim.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : De nombreux travailleurs indépendants canadiens se trouvent actuellement face à des choix difficiles quand il s'agit de concilier leurs responsabilités professionnelles (y compris leurs responsabilités à l'égard de leurs employés rémunérés) avec leurs obligations familiales et les différentes étapes de leur vie. Bien que les associations professionnelles et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) offrent des prestations de maternité, parentales et d'adoption à certains privilégiés, la majorité des travailleurs indépendants n'ont pas accès à ces prestations. De plus, au Canada, les prestations de maladie et de compassion à court terme qu'offrent les associations professionnelles et les compagnies d'assurance privées aux travailleurs indépendants sont très limitées et exigent un taux de cotisation relativement élevé. Un soutien financier aiderait donc ces travailleurs à concilier le travail et la famille.

Dans le discours du Trône du 19 novembre 2008, le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures pour faciliter l'accès aux prestations de maternité et parentales offertes dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. En introduisant le projet de loi C-56, la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*, le gouvernement du Canada dépasse son engagement original en modifiant la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'offrir des prestations de maternité, parentales, de maladie (pour maladie, blessure ou mise en quarantaine) et de compassion aux travailleurs indépendants qui, sur une base volontaire, choisissent de participer au programme. Ces prestations sont les mêmes que celles déjà offertes aux salariés : un maximum de six semaines de prestations de compassion pour prendre soin d'un membre de la famille gravement malade; un maximum de 15 semaines de prestations de maladie; un maximum de 15 semaines de prestations de maternité pour la mère biologique; un maximum de 35 semaines de prestations parentales pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté. Ces prestations sont offertes aux travailleurs indépendants au même taux de cotisation que celui des salariés.

Description : Afin d'offrir des prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion aux travailleurs indépendants, certains règlements qui existent déjà dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* et qui sont nécessaires au versement de prestations aux assurés couverts en vertu du programme sont modifiés afin d'ajouter les travailleurs indépendants dans les définitions et des dispositions existantes du Règlement.

D'autres modifications, toutefois, représentent de nouvelles dispositions établies en fonction des circonstances uniques aux travailleurs indépendants, par exemple la détermination de l'arrêt de rémunération et la détermination d'une semaine de chômage. D'autre part, les dispositions actuellement en vigueur ont été ajustées de façon à ce que les salariés et les travailleurs indépendants soient traités de façon semblable, qu'ils reçoivent un revenu provenant d'un emploi salarié ou d'un

Cost-benefit statement: It is expected that between 300 000 to 500 000 self-employed persons will opt into the program by year five of the initiative, with expected claims for all benefits by self-employed persons to rise from about 19 000 in 2010-2011 to approximately 55 000 by 2014 as the program matures.

Based on these estimates, premiums collected from those opting in may not fully cover costs and general EI premiums rates would need to increase by 1 cent. Stress testing indicates that the potential range of ongoing premium impacts will be between zero and two cents. Given that Quebec already provides maternity and parental benefits, any potential general rate increase resulting from the provision of maternity and parental benefits to the rest of Canada will not apply to Quebec.

Business and consumer impacts: Access to these benefits will help business owners who voluntarily opt into the program to balance work and family, thereby promoting individual and family well-being as well as economic attachment and stability. As such, the amended regulations are expected to have little impact on the administrative burden of business or consumers. By opting into the program, self-employed persons agree to make premium payments based on their self-employed earnings in each tax year. For self-employed persons who opt in 2010, premiums will be paid in 2011 based on their 2010 tax return filed in the spring of 2011. In future years, contributors will be required to make contributions using CRA's instalment process, modeled on existing Canada Pension Plan procedures.

Domestic and international trade and cooperation: The amended regulations will have no impact on domestic or international trade.

Performance measurement and evaluation plan: The Government of Canada will continue to monitor the effects of the EI program, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, and tabled in Parliament. The legislation provides for a five year review of these benefits, which will allow for an adjustment of parameters and operations to reflect program experience.

travail autonome, selon le cas, pendant qu'ils touchent des prestations.

Énoncé des coûts et avantages : On prévoit qu'entre 300 000 et 500 000 travailleurs indépendants canadiens s'inscriront au régime d'ici la cinquième année et que les demandes, toutes prestations confondues, passeront d'environ 19 000 en 2010-2011 à 55 000 en 2014 à mesure que le régime évolue.

Selon ces estimations, les cotisations perçues pour les travailleurs indépendants ayant choisi de participer pourraient ne pas couvrir les coûts associés et le taux de cotisation à l'assurance-emploi pourrait devoir augmenter de un cent. Les tests de tension indiquent d'ailleurs que cette augmentation se maintiendra entre zéro et deux cents. Étant donné que le Québec offre ses propres prestations de maternité et parentales, toute augmentation générale du taux de cotisation découlant du versement de prestations de maternité et parentales aux travailleurs indépendants canadiens ne s'appliquera pas au Québec.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Ces prestations aideront les propriétaires d'entreprises, qui participent au programme sur une base volontaire, à concilier le travail et la famille, promouvant ainsi le bien-être de l'individu et de la famille ainsi que la stabilité et l'attachement économique. Les modifications réglementaires auront donc peu d'impact sur le fardeau administratif des entreprises ou des consommateurs. En choisissant de participer au programme, les travailleurs indépendants acceptent de verser des cotisations en fonction du revenu du travail indépendant qu'ils auront touché durant chaque année d'imposition. Pour les travailleurs indépendants qui participeront en 2010, les cotisations en 2011 seront versées par l'entremise de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2010 présentée au printemps 2011. Les années suivantes, les cotisants devront suivre le processus échelonné de l'Agence de revenu du Canada (ARC), qui est modelé sur les procédures du Régime de pensions du Canada.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur le commerce national ou international.

Mesures de rendement et évaluation : Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les effets du régime d'assurance-emploi, lesquels seront présentés dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, déposé devant le Parlement. La législation prévoit un examen quinquennal qui permettra d'ajuster les paramètres et les opérations en fonction des effets des nouvelles mesures.

Issue

Self-employment is a vital and critical segment of the labour market, making up about 15% of the labour force in 2008. Self-employed persons make significant contributions to the Canadian economy and are an important engine of growth as they help spur ideas and innovations. By providing work for other Canadians, self-employed persons are also a significant driver of job creation and economic wealth.

Many self-employed Canadians are currently asked to make difficult choices as they seek to balance business responsibilities (including responsibilities to their paid employees) with family

Question

Le travail indépendant est un segment vital et critique du marché du travail : il représentait environ 15 % de la population active en 2008. Les travailleurs indépendants apportent une contribution considérable à l'économie canadienne et constituent un moteur de croissance important, puisqu'ils favorisent les nouvelles idées et l'innovation. De plus, en offrant du travail à d'autres Canadiens, ils contribuent grandement à la création d'emplois et à la richesse économique.

De nombreux travailleurs indépendants canadiens sont actuellement confrontés à des choix difficiles lorsqu'il s'agit de concilier leurs responsabilités professionnelles (y compris leurs

obligations and life-transition events. Although select groups of self-employed persons have access to maternity, parental and adoption benefits through professional associations or, in the case of Quebec, through QPIP, the majority of them do not have access to similar benefits. Short-term sickness and compassionate care benefits are available on a very limited basis to self-employed persons through professional associations or private insurance plans at relatively high premium rates. These individuals could benefit from financial support to help them balance work and family responsibilities.

In the November 19, 2008, Speech from the Throne, the Government of Canada committed to taking measures to increase access to maternity and parental benefits available under the EIA. Consequently, the Government of Canada, through the provisions of the EIA as amended by the *Fairness for the Self-Employed Act* and the amendments to the EIR, has extended access to EI maternity, parental, sickness and compassionate care benefits to self-employed persons who voluntarily opt into the program. With this measure, the Government is exceeding its prior commitments of increasing access to maternity and parental benefits.

Objectives

The provision of maternity, parental, sickness and compassionate care benefits to self-employed persons who choose to opt into the program under the EIA, reflects the core principle of providing choice to a group of Canadians whose interest in these benefits is based on the nature of their business, their family situations and aversion to risk. These benefits are the same as those provided to salaried workers currently covered under the EIA:

- Up to six weeks of compassionate care benefits for the care of a seriously ill family member;
- Up to 15 weeks of sickness benefits;
- Up to 15 weeks of maternity benefits for the birth mother; and
- Up to 35 weeks of parental benefits for taking care of newly born or adopted children.

Access to these benefits allows self-employed persons to better balance work and family responsibilities by providing benefits to those who are sick, pregnant or caring for a newborn or adopted child, as well as those caring for a family member who is gravely ill with a significant risk of death, as is already the case for Canadian salaried workers. The measure thereby promotes individual and family well-being as well as labour force attachment and stability. The measure could also remove barriers to self-employment for Canadians who could have been concerned about how to cope with possible life-transition events. It is expected that maternity and parental benefits will be of the highest interest to self-employed persons of child-bearing years, while sickness and compassionate care benefits will be attractive to self-employed persons of all ages, but particularly for those aged 40 and over.

responsabilités à l'égard de leurs employés rémunérés) avec leurs obligations familiales et les différentes étapes de leur vie. Bien que les associations professionnelles et le RQAP offrent des prestations de maternité, parentales et d'adoption à certains privilégiés, la majorité des travailleurs indépendants n'ont pas accès à ces prestations. De plus, au Canada, les prestations de maladie et de compassion à court terme qu'offrent les associations professionnelles et les compagnies d'assurance privées aux travailleurs indépendants sont très limitées et exigent un taux de cotisation relativement élevé. Un soutien financier aiderait donc ces travailleurs à concilier le travail et la famille.

Dans le discours du Trône du 19 novembre 2008, le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures pour faciliter l'accès aux prestations de maternité et parentales offertes dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Par conséquent, le gouvernement du Canada, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* telles qu'elles ont été modifiées par la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants* et les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi*, offre des prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion de l'assurance-emploi aux travailleurs indépendants qui participent au programme sur une base volontaire. Le gouvernement dépasse donc son engagement antérieur visant à augmenter l'accès aux prestations de maternité et parentales.

Objectifs

Le versement, sur une base volontaire, de prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion aux travailleurs indépendants dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi* reflète le principe de base consistant à offrir un choix à un groupe de Canadiens dont l'intérêt pour ces prestations dépend de la nature de leurs activités professionnelles, de leur situation familiale et de leur aversion au risque. Ces prestations sont les mêmes que celles déjà versées aux salariés couverts en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, soit :

- un maximum de six semaines de prestations de compassion pour prendre soin d'un membre de la famille gravement malade;
- un maximum de 15 semaines de prestations de maladie;
- un maximum de 15 semaines de prestations de maternité pour la mère biologique;
- un maximum de 35 semaines de prestations parentales pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté.

L'accès à ces prestations permet aux travailleurs indépendants de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, car ils peuvent s'en prévaloir, au même titre que les salariés, lorsqu'ils sont malades, attendent un enfant ou doivent prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, ou encore d'un membre de la famille gravement malade en grand danger de mort. La mesure consiste donc à promouvoir le bien-être de l'individu et de la famille ainsi que l'attachement au marché du travail et la stabilité économique. La mesure pourrait également éliminer les obstacles au travail indépendant pour les Canadiens qui se demandent comment faire face aux changements liés aux différentes étapes de la vie. On s'attend à ce que les prestations de maternité et parentales intéressent surtout les travailleurs indépendants en âge de porter un enfant, alors que des travailleurs indépendants de tous âges, mais particulièrement ceux âgés de 40 ans et plus, demanderont des prestations de maladie et de compassion.

Self-employed persons in Quebec will continue to access maternity and parental benefits offered through the province's mandatory QPIP and could, on a voluntary basis under the EIA, opt in to insure their earnings for sickness and compassionate care benefits.

Description

To extend the provision of maternity, parental, sickness and compassionate care benefits to self-employed persons, a number of regulations currently in the EIR have been amended to include self-employed persons in existing definitions and sections of the EIR. These provisions include

- Extending the authority to determine the value of a violation;
- Including self-employed persons in the definitions;
- Including self-employed persons in the existing provisions which allow a third party to act on their behalf where the person has mental disabilities, incapacities or is deceased;
- Extending the application of what is considered a working day to self-employed persons;
- Including self-employed persons in the family supplement provisions increasing the rate of weekly benefits;
- Extending to self-employed persons the required proof to be provided for sickness and pregnancy;
- Extending circumstances in which the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) may waive the waiting period in the event of sickness to the self-employed;
- Extending the existing definition of "family member" to self-employed persons;
- Extending the application of who can issue medical certificates for compassionate care benefits and the division of compassionate care benefits to self-employed persons;
- Including self-employed persons in the provisions for claimants not in Canada or who are inmates in an institution;
- Ensuring that payments from a motor vehicle accident insurance plan provided under a provincial law or pension payments will not affect EI benefits payable if the injury occurred or the pension moneys became payable prior to the commencement of the qualifying period;
- Ensuring that self-employed persons with both insurable earnings and self-employed income can receive a top-up from their insured employment by reason of a Supplementary Unemployment Benefit Plan covering temporary stoppage of work, training, illness, injury, quarantine, or any combination of such, or by reason of a plan covering maternity leave, parental/adoption leave and compassionate care leave; and
- Extending the application of the provisions governing the use of electronic systems to self-employed persons in order to make a claim for benefits.

A number of new regulations pertaining solely to self-employed persons were necessary in order to support Part VII.1

Les travailleurs indépendants du Québec continueront de toucher des prestations de maternité et parentales en vertu du RQAP obligatoire et pourraient, sur une base volontaire, assurer leur revenu afin de recevoir des prestations de maladie et de compassion.

Description

Afin d'offrir des prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion aux travailleurs indépendants, certains règlements qui existent déjà dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* ont été modifiés afin d'ajouter les travailleurs indépendants dans les définitions et des dispositions existantes du Règlement. Ces dispositions comprennent :

- Élargir l'autorité visant à déterminer la valeur d'une infraction;
- Ajouter les travailleurs indépendants dans les définitions;
- Ajouter les travailleurs indépendants dans les dispositions existantes qui permettent à une tierce partie d'agir au nom d'une personne ayant une invalidité mentale, une incapacité ou qui est décédée;
- Élargir l'application d'un jour ouvrable pour les travailleurs indépendants;
- Ajouter les travailleurs indépendants dans les dispositions du supplément familial visant l'augmentation du taux de prestations hebdomadaires;
- Élargir les preuves à fournir par le travailleur indépendant requises dans les cas de maladie et de grossesse;
- Élargir les circonstances dans lesquelles la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) peut supprimer le délai de carence dans les cas de maladie pour les travailleurs indépendants;
- Élargir la définition actuelle de « membre de la famille » aux travailleurs indépendants;
- Élargir l'application de qui peut fournir un certificat médical aux fins des prestations de compassion et diviser les prestations de compassion pour les travailleurs indépendants;
- Ajouter les travailleurs indépendants dans les dispositions visant les prestataires à l'étranger ou ceux détenus dans une institution;
- Garantir que les indemnités émanant d'un régime d'assurance-automobile versés au titre d'une loi provinciale ou d'une prestation de retraite, n'affecteront pas les prestations payables d'assurance-emploi si la blessure a été subie ou la prestation de retraite a commencé avant le début de la période de référence;
- Garantir que les travailleurs autonomes qui reçoivent à la fois des gains assurables et un revenu d'un travail indépendant, soient admissibles à recevoir un supplément de salaire provenant d'un travail salarié en raison d'un régime de prestations supplémentaires de chômage qui couvre un arrêt temporaire de travail, la formation, la maladie, une blessure, une mise en quarantaine, ou toutes combinaisons de ces raisons, ou en raison d'un régime qui couvre le congé de maternité, le congé parental et d'adoption et le congé de soins de compassion;
- Élargir l'application des dispositions portant sur les systèmes électroniques pour les demandes de prestations aux travailleurs indépendants.

Certains nouveaux règlements relatifs uniquement aux travailleurs indépendants sont nécessaires afin d'appuyer la partie VII.1

of the EIA as amended by the *Fairness for the Self-Employed Act*. Key regulatory amendments include

- The notice to terminate the agreement and the withdrawal of this notice must be provided to the Commission in writing;
- The entrance requirements and repeat violations thresholds are to increase (rounded to the nearest dollar), starting in 2012, proportionately with the growth in the Maximum Insurable Earnings (MIE);
- The interruption of earnings for the purposes of self-employed persons qualifying for benefits, occurs when the self-employed person experiences a reduction of more than 40% in the time devoted to their business, as a result of: injury, illness or quarantine, pregnancy, the need to care for a newly born or adopted child or children, or the need to provide care or support to a gravely ill family member. A week of unemployment for the self-employed is defined as a week in which the person reduces the time devoted to their business activities by more than 40% of the normal level;
- The exclusion of certain insurable earnings that a self-employed person may have when calculating the rate of weekly benefits under Part VII.1;
- For the purposes of stipulating when a self-employed person can be eligible for sickness benefits, a self-employed person is deemed to be not working, and therefore will be disentitled from receiving sickness benefits if the person is not engaged in the normal activities of their business and the person is not engaged in the normal activities for the continuation of their business;
- Where a self-employed person may also be entitled to special benefits as an insured person under the EIA, the Regulations require that their election for which type of benefits they wish to receive be made in writing to the Commission;
- With respect to the self-employed earnings received while on claim, the EIR is amended to ensure that treatment be similar for those collecting benefits as an employee under Part I and those as a self-employed person under Part VII.1 of the EIA. The allocation rules will vary depending on whether the earnings arise out of the performance of services, transactions or neither, generally taking into consideration the amount of earnings in relation to the maximum yearly insurable earnings, when the work was performed and the period in which the earnings were earned or received;
- Moreover, in the case of a claimant who is self-employed in farming, the gross income from that self-employment remaining after deducting the operating expenses, other than capital expenditures, incurred therein, will be treated as earnings for benefit purposes;
- The EIR is also amended for the purpose of providing a premium reduction to those self-employed persons who choose to opt into the program under the EIA but are covered by a provincial plan. This reduction ensures that these self-employed persons will not be paying a premium for certain benefits covered under the provincial plan (e.g. self-employed persons in Quebec already pay premiums under QPIP for maternity and parental benefits).

de la *Loi sur l'assurance-emploi* telle qu'elle a été modifiée par la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*. Les modifications réglementaires clés comprennent :

- L'avis de la fin d'un accord et la révocation de cet avis doivent être communiqués par écrit à la Commission;
- Les seuils relatifs aux critères d'admissibilité et aux infractions répétées doivent augmenter (arrondis au dollar près), débutant en 2012, en proportion avec le maximum de la rémunération assurable;
- L'arrêt de rémunération en ce qui concerne un travailleur indépendant admissible à des prestations se produit lorsque le travailleur indépendant connaît une réduction d'au moins 40 % du temps alloué à son entreprise pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse, soins à donner à un ou plusieurs enfants nouveaux nés ou adoptés, ou soins ou soutien à donner à un membre de la famille gravement malade. Une semaine de chômage pour un travailleur indépendant est définie comme étant une semaine pendant laquelle la personne réduit le temps consacré à ses activités d'entreprise de plus de 40 % par rapport à son niveau normal;
- L'exclusion de certaines rémunérations assurables d'un travailleur indépendant dans le calcul de son taux des prestations hebdomadaires en vertu de la partie VII.1;
- Aux fins de préciser quand un travailleur indépendant peut être admissible à des prestations de maladie, un travailleur indépendant est réputé ne pas travailler, et est donc inadmissible à des prestations de maladie si celui-ci ne participe pas aux activités normales de l'entreprise ni aux activités visant le maintien de son entreprise;
- Dans le cas où un travailleur indépendant peut également être admissible à des prestations spéciales en tant que personne assurée en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le Règlement nécessite que la personne communique par écrit à la Commission son choix en ce qui a trait aux prestations qu'elle désire toucher;
- En ce qui concerne la rémunération tirée d'un travail indépendant pendant une période de prestations, les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* visent à assurer le traitement semblable de cette rémunération pour ceux qui touchent des prestations au titre de la partie I (travailleurs salariés) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et au titre de la partie VII.1 (travailleurs indépendants) de cette même Loi. Les règles de répartition varieront selon que les gains soient tirés de services rendus, résultent d'opérations, ou ni un ni l'autre, en tenant compte de façon générale du montant des gains par rapport au maximum de la rémunération annuelle assurable, du moment où le travail a été accompli ainsi que de la période à laquelle les gains ont été reçus;
- De plus, dans le cas d'un prestataire qui est un travailleur indépendant exerçant un emploi relié aux travaux agricoles, le reste du revenu brut qu'il tire de cet emploi après déduction des dépenses d'exploitation qu'il y a engagées et qui ne constituent pas des dépenses en immobilisations, serait considéré comme un revenu aux fins du calcul des prestations;
- Le *Règlement sur l'assurance-emploi* est aussi modifié afin de prévoir la réduction de la cotisation payable par les travailleurs indépendants qui décident de participer au régime en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* mais sont sujets à l'application d'une loi provinciale. Cette réduction permet aux travailleurs indépendants de ne pas payer une cotisation

Regulatory and non-regulatory options considered

As some of the regulations are based on existing provisions of EIR, there is little change in the extent to which Regulatory authority is used. For example, provisions governing premium reductions for provincial plans are kept in the Regulations so as to allow responsiveness to changes to provincial plans. New regulations such as defining an interruption of earnings and weeks of unemployment, and the indexation of the eligibility and violations thresholds with respect to the MIE are new provisions that are set in the regulations as is the case for similar regulations defined in the EIR for salaried workers.

Benefits and costs

Table 1 presents the expected take-up of the measure over the first five years, based on a self-employed person’s primary purpose for opting in, and adjusted for attrition resulting through withdrawal from the program or labour market, the transition to paid employment, death, and emigration. In total, it is expected that between 300 000 and 500 000 of self-employed persons will opt in by in year five.

Table 1. Estimated Number of Self-employed Contributors

	2010	2011	2012	2013	2014
New Contributors					
Maternity and Parental	15 000	17 500	20 000	20 000	20 000
Sickness/ Compassionate Care	100 000	100 000	100 000	100 000	34 400
Cumulative Number of Contributors, adjusted for attrition	115 000	221 000	318 900	407 000	420 700

In 2010, it is expected that 15 000 individuals will opt into the EI program for the primary purpose of receiving maternity and parental benefits, with new participants increasing to 20 000 by 2012 as individuals become increasingly aware of the program. These projections were derived primarily by examining maternity and parental claims of self-employed persons in Quebec (7 300) under QPIP, adjusting them upwards to reflect the number of self-employed persons in the rest of Canada, and making downward revisions to reflect the fact that not all self-employed persons have income above the \$6,000 threshold or opt into the program. It was estimated that, at maturity, close to one in every four self-employed persons earning more than \$6,000 a year would sign up for the primary purpose of receiving sickness and compassionate care benefits, such that roughly 435 000 will have opted in by year five. While these numbers are estimates, the actual rate of participation of self-employed persons joining for the purpose of receiving sickness and compassionate care benefits should not significantly impact net program costs as the premiums collected for additional self-employed persons opting in

couvrant des prestations couvertes par le régime provincial (par exemple, les travailleurs indépendants au Québec paient déjà une cotisation pour les prestations de maternité et parentales en vertu du RQAP).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Puisque certaines des mesures réglementaires sont fondées sur les dispositions actuelles de la partie 1 du *Règlement sur l’assurance-emploi*, la mesure dans laquelle le pouvoir de réglementation est utilisé change très peu. Par exemple, les dispositions régissant la réduction du taux de cotisation pour les régimes provinciaux sont conservées dans le Règlement afin qu’il soit réceptif aux changements dans les régimes provinciaux. De nouvelles mesures réglementaires telles que l’arrêt de rémunération, les semaines de chômage et l’indexation des seuils d’admissibilité et d’infraction liée au maximum de la rémunération assumable sont cohérents avec les autres dispositions de la Loi et du Règlement.

Avantages et coûts

Le tableau 1 présente le nombre de cotisants qui devraient avoir recours à cette mesure au cours des cinq premières années, rajusté en fonction de l’attrition découlant du retrait du programme ou du marché du travail, de la transition vers un emploi rémunéré, du décès et de l’émigration. Au total, on prévoit que 300 000 à 500 000 travailleurs indépendants seraient des cotisants dans la cinquième année.

Tableau 1. Nombre estimé de cotisants qui sont des travailleurs indépendants

	2010	2011	2012	2013	2014
Nouveaux cotisants					
Maternité/parental	15 000	17 500	20 000	20 000	20 000
Maladie/ compassion	100 000	100 000	100 000	100 000	34 400
Nombre cumulatif de cotisants, rajusté en fonction de l’attrition	115 000	221 000	318 900	407 000	420 700

On prévoit que 15 000 personnes choisiront de participer au programme d’assurance-emploi principalement dans le but de recevoir des prestations de maternité et parentales en 2010, le nombre de nouveaux participants passant à 20 000 d’ici 2012 à mesure que les personnes deviennent pleinement conscientes de l’existence du programme. On a établi ces projections principalement en examinant le nombre de demandes de prestations de maternité et parentales présentées par les travailleurs indépendants au Québec (7 300) dans le cadre du RQAP, en les rajustant vers le haut en fonction du nombre de travailleurs indépendants dans le reste du Canada et en effectuant des révisions vers le bas pour tenir compte du fait que les travailleurs indépendants ne gagneraient pas tous un revenu supérieur au seuil de 6 000 \$ et ne choisiraient pas tous de participer au programme. Il a été estimé qu’au moment de la pleine application de cette mesure, près d’un travailleur indépendant sur quatre qui gagne plus de 6 000 \$ par année choisirait de participer au programme dans le principal but de toucher des prestations de maladie et de compassion, de telle sorte qu’à peu près 435 000 choisiront de participer au

should roughly offset the associated increase in the benefit payments for a smaller group of claimants.

Table 2 presents the estimated number of claims for benefits over the next five years. This number is expected to rise from 19 000 in 2011, the first year benefits are payable, to over 55 000 by 2014. It is projected that about 20 000 of the 55 000 claims in 2014 will be maternity and parental claims.

Table 2. Estimated Number of Claims

	2010	2011	2012	2013	2014
Total		19 000	33 000	46 000	55 000

The projections on the number of maternity and parental claims were derived by assigning probabilities of having or adopting children within six years of opting in, adjusted for attrition rates, consistent with the QPIP results. The estimated number of sickness claims is based on a number of assumptions. First, given the voluntary nature of the measure, it is expected that those who will opt into the program will have a higher probability of claiming benefits than that currently being observed for the existing EI program. Second, self-employed persons are less likely to be covered by alternative insurance plans (e.g. private insurance plan) and as a result, will be more likely to make a claim for EI benefits if they fall ill or are injured. On average, it is assumed that one in ten self-employed persons who have signed up will make a sickness benefit claim, roughly five times as high as is currently being observed for employees covered under the existing program. Calculations were adjusted upward to reflect the compassionate benefit claims, based on claim ratios of employees currently covered under the existing program.

Table 3 below provides projections of the expected accrual financial impact on the EI Account of providing these benefits to self-employed persons on a voluntary basis. It is expected that projections for 2014 closely resemble the steady state impacts. The estimated cost of benefit claims and premiums collected is based on an estimated annual self-employment income of \$25,000. It is assumed that when they apply for benefits, self-employed persons will receive on average 40 weeks of combined maternity and parental benefits, ten weeks of sickness benefits, and five weeks of compassionate care.

Table 3. Premiums Less Benefits

	2010	2011	2012	2013	2014
Total (\$ million)	48	-24	-39	-56	-78

programme d'ici la cinquième année. Bien que ces chiffres soient des estimations, le taux réel de participation des personnes qui optent pour le programme afin de recevoir des prestations de maladie et de compassion ne devrait pas avoir une incidence importante sur les coûts nets du programme, puisque les cotisations perçues pour les personnes additionnelles qui choisissent de participer au programme devraient sensiblement compenser l'augmentation connexe des versements de prestations pour un plus petit groupe de prestataires.

Le tableau 2 présente le nombre estimé de demandes au cours des cinq prochaines années. Ce nombre devrait passer de 19 000, en 2011, soit la première année où des prestations peuvent être versées, à plus de 55 000 en 2014. On prévoit qu'en 2014, environ 20 000 des 55 000 demandes seront des demandes de prestations de maternité et parentales.

Tableau 2. Nombre estimé de demandes

	2010	2011	2012	2013	2014
Total		19 000	33 000	46 000	55 000

Les projections concernant le nombre de demandes de prestations de maternité et parentales sont fondées sur le calcul des probabilités d'avoir ou d'adopter des enfants dans les six années suivant le début de la participation, et elles ont été rajustées en fonction des taux d'attrition, ce qui est conforme aux résultats du RQAP. L'estimation du nombre de demandes de prestations de maladie est fondée sur plusieurs hypothèses. Premièrement, compte tenu de la nature volontaire de cette mesure, on s'attend à ce que ceux qui choisiront de participer au programme aient une plus grande probabilité de demander des prestations que ce qui est actuellement observé pour le programme d'assurance-emploi existant. Deuxièmement, les travailleurs indépendants sont moins susceptibles d'être protégés par d'autres régimes d'assurance (par exemple régime privé d'assurance) et, par conséquent, plus susceptibles de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi s'ils tombent malades ou sont blessés. En moyenne, on suppose qu'une personne sur dix qui a choisi de participer au programme présenterait une demande de prestations de maladie, taux qui est à peu près cinq fois plus élevé que ce qui est observé actuellement pour les employés. Les chiffres ont été rajustés vers le haut pour que soient prises en compte les demandes de prestations de compassion, en fonction du ratio des demandes des employés présentement couvert sous le régime existant.

Le tableau 3 ci-dessous présente des projections concernant les répercussions financières (charges à payer) prévues sur le compte d'assurance-emploi du fait de permettre aux travailleurs indépendants de toucher ces prestations à titre volontaire. On s'attend à ce que les projections pour 2014 ressemblent beaucoup aux effets à l'état stable. L'estimation du coût des demandes de prestations et des cotisations perçues est fondée sur un revenu annuel d'un travail indépendant qui est estimé à 25 000 \$. On suppose que lorsque les travailleurs indépendants feront une demande de prestations, ils toucheront, en moyenne, 40 semaines de prestations de maternité et parentales combinées, dix semaines de prestations de maladie et cinq semaines de prestations de compassion.

Tableau 3. Les cotisations moins les prestations

	2010	2011	2012	2013	2014
Total (million \$)	48	-24	-39	-56	-78

The financial impact will be different in Quebec, where maternity and parental benefits are already provided to self-employed persons through the QPIP. In Quebec, where only sickness and compassionate care will be provided through the EIA, it is projected that premiums collected will fully offset costs based on a claim rate of one in ten. For the rest of Canada, it is projected that premiums levied on self-employed persons will not fully cover costs because costs associated with maternity and parental claims will exceed premiums by those primarily interested in maternity and parental benefits.

Based on these estimates, premiums collected from those opting in may not fully cover costs, and general EI premiums rates will need to increase by one cent. Stress testing indicates that the potential range of ongoing premium impacts will be between zero and two cents. Given that Quebec already provides maternity and parental benefits, any potential general rate increase resulting from the provision of maternity and parental benefits to the rest of Canada will not apply to Quebec.

Consultation

Between October 2008 and January 2009, the Government consulted widely via its pre-budget consultations on potential measures that could be included in the economic stimulus package. Providing self-employed persons with access to maternity, parental, sickness and compassionate care benefits was welcomed among the self-employed. Recent surveys have indicated that self-employed persons are highly interested in acquiring assistance to deal with various types of life transition events. For example, in the 2009 EI Tracking Survey, self-employed respondents supported access to maternity (62% of self-employed women), parental (64% of self-employed), compassionate care (84% of self-employed), and sickness benefits (86% of self-employed).

In addition, the Government took into account previous consultations with provinces and territories as well as representations and correspondence from concerned individuals, stakeholders groups and businesses. This measure was designed to respond to some of the issues raised during these consultations.

Various businesses (e.g. Canadian Federation of Independent Business) and professional groups (e.g. Canadian Real Estate Association, Independent Contractors and Businesses Association, Canadian Association of Women Executives and Entrepreneurs, and the Grain Growers of Canada) reacted favourably to the introduction of these benefits, highlighting among other things that this measure will benefit business owners, especially women. Labour groups, such as the Canadian Labour Congress, also supported the measure, while continuing to push for a higher benefit rate and wider reform.

On the other hand, the British Columbia Yukon Territory Building Construction Trades expressed its discontent, arguing that EI should be for workers as opposed to business people.

Les répercussions financières seraient différentes au Québec, où les prestations de maternité et parentales sont déjà offertes aux travailleurs indépendants dans le cadre du RQAP. Au Québec, où seules les prestations de maladie et de compassion seront versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, on prévoit que les cotisations perçues compenseraient totalement les coûts en fonction du taux d'acceptation des demandes de un sur dix. Pour le reste du Canada, il est prévu que les cotisations perçues des travailleurs indépendants ne couvriront pas totalement les coûts puisque les coûts associés aux demandes de prestations de maternité et parentales dépasseront le montant des cotisations de ceux qui désirent principalement recevoir des prestations de maternité et parentales.

Selon ces estimations, les cotisations perçues pour les travailleurs indépendants ayant choisi de participer pourraient ne pas couvrir les coûts associés et donc, le taux de cotisation à l'assurance-emploi pourrait devoir augmenter de un cent. Les tests de tension indiquent d'ailleurs que cette augmentation se maintiendra entre zéro et deux cents. Étant donné que le Québec offre ses propres prestations de maternité et parentales, toute augmentation générale du taux de cotisation découlant du versement de prestations de maternité et parentales aux travailleurs indépendants canadiens ne s'appliquera pas au Québec.

Consultation

Entre octobre 2008 et janvier 2009, le gouvernement a mené de vastes consultations dans le cadre de sa démarche prébudgétaire au sujet d'éventuelles mesures qui pourraient figurer dans le programme de relance économique. Les travailleurs indépendants se sont réjouis de la perspective d'avoir accès aux prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion. Des sondages récents révèlent que les travailleurs indépendants désirent fortement recevoir de l'aide pour faire face à divers types d'étapes de la vie. Par exemple, dans le Sondage de suivi sur l'assurance-emploi de 2009, les répondants qui étaient des travailleurs indépendants étaient favorables à l'accès aux prestations de maternité (62 % des travailleuses indépendantes), parentales (64 % des travailleurs indépendants), de compassion (84 % des travailleurs indépendants) et de maladie (86 % des travailleurs indépendants).

Le gouvernement a également tenu compte de consultations menées antérieurement auprès des provinces et territoires ainsi que des observations et de la correspondance présentées par des particuliers, des groupes d'intervenants et des entreprises du milieu. Cette mesure vise donc à répondre à certaines des préoccupations soulevées au cours de ces consultations.

La plupart des entreprises (par exemple la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante) et des groupes professionnels (par exemple l'Association canadienne de l'immeuble, la *Independent Contractors and Businesses Association*, l'Association canadienne des femmes cadres et entrepreneurs et Les producteurs de grains du Canada) ont réagi favorablement à l'introduction de ces prestations, soulignant entre autres que les propriétaires d'entreprises tireront avantage de cette mesure, surtout les femmes. Des groupes syndicaux tels que le Congrès du travail du Canada ont aussi appuyé cette mesure, tout en continuant de faire des pressions en vue d'obtenir un taux de prestations plus élevé et une réforme plus vaste.

D'un autre côté, le *British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Trades Council* a exprimé son mécontentement, faisant valoir que l'assurance-emploi doit servir aux travailleurs et non aux gens d'affaires.

Implementation, enforcement and service standards

Self-employed persons are able to opt into the EI program using an application procedure through Service Canada's secure, Web-based "My Service Canada Account" application. The Commission is responsible for the administration of maternity, parental, sickness and compassionate care benefits for self-employed persons. By opting in, self-employed persons agree to make premium payments based on their self-employed earnings in each tax year. For self-employed persons who opt in 2010, premiums will be paid on the 2010 tax year through their tax return filed in the spring of 2011. In future years, these self-employed persons will be required to make contributions using CRA's installment process, modeled on existing Canada Pension Plan procedures.

Regular auditing and integrity functions under the EI program apply. Additional verification measures, such as post-claim audits or reconciliations, will be developed as required to determine the veracity of the information provided on claims. The Commission and CRA have the legislative authority to seek client information and impose penalties in cases of fraud.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the adjudication and controls procedures ensure that these regulatory amendments are implemented properly. The continuing objective is to reach a decision on 80% of all EI claims within 28 days (four weeks) of the receipt of all pertinent information.

Performance measurement and evaluation

An evaluation framework will be prepared to assess, over the next four years, both the implementation and results of this measure, in particular in terms of its relevance and performance. The evaluation will determine whether providing maternity, parental, sickness and compassionate care benefits to self-employed persons on a voluntary basis helps mitigate the risks associated with life events, such as the birth or adoption of a child, sickness, or the need to provide compassionate care to a gravely ill family member.

A formal evaluation of this measure will be undertaken after year five, as required by the EIA, as amended by the *Fairness for the Self-Employed Act* to determine the impact and effectiveness of this component of the program on the EI program and labour market. The evaluation may include the assessment of the take-up rate, eligibility rate, average weekly benefits and duration of benefits in order to determine the impact and effectiveness of the new measure, with a focus on whether the benefits meet the needs of the self-employed and whether the current parameters support the program's long-term integrity.

Findings will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, tabled in Parliament, upon completion of evaluations, to ensure that Canadian workers, businesses and other stakeholders are aware of the results of the measure.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les travailleurs indépendants canadiens peuvent choisir de participer au programme d'assurance-emploi en suivant une procédure de demande sur l'application Web sécurisée de Service Canada « Mon dossier Service Canada ». La Commission est responsable de l'administration des prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion pour les travailleurs indépendants. En choisissant de participer, les travailleurs indépendants acceptent de verser des cotisations en fonction de la rémunération tirée d'un travail indépendant au cours de chaque année d'imposition. Pour les travailleurs indépendants qui participeront en 2010, les cotisations en 2011 seront versées par l'entremise de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2010 présentée au printemps 2011. Les années suivantes, les cotisants devront suivre le processus échelonné de l'ARC, qui est modelé sur les procédures du Régime de pensions du Canada.

Des fonctions d'intégrité et de vérifications régulières dans le cadre du programme d'assurance-emploi s'appliqueront. On procédera à l'élaboration d'autres mesures de vérification, telles que des conciliations ou des vérifications postérieures aux demandes, pour s'assurer de la véracité de l'information fournie sur les formulaires de demande. La Commission et l'ARC ont l'autorisation législative de demander de l'information sur les clients et d'imposer des pénalités en cas de fraude.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d'exécution contenus dans les procédures de règlement et de contrôle permettront de veiller à ce que ces modifications réglementaires soient bien appliquées. L'objectif demeure le même, c'est-à-dire de traiter 80 % des demandes de prestations d'assurance-emploi dans un délai de 28 jours (quatre semaines) suivant la date à laquelle toute la documentation nécessaire a été reçue.

Mesures de rendement et évaluation

On établira un cadre d'évaluation pour évaluer, au cours des quatre prochaines années, tant la mise en œuvre que les résultats de cette mesure, en particulier pour ce qui est de sa pertinence et de sa performance. L'évaluation permettra de déterminer si le fait de permettre aux travailleurs indépendants de toucher des prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion, à titre volontaire, contribue à atténuer les risques associés aux étapes de la vie, soit la naissance ou l'adoption d'un enfant, une maladie ou la nécessité de prodiguer des soins de compassion à un membre de la famille qui est gravement malade.

Une évaluation formelle de cette mesure sera menée après la cinquième année, comme l'exige la loi, afin que soient déterminées les répercussions et l'efficacité de cette composante du programme sur le programme d'assurance-emploi et le marché du travail. L'évaluation pourra comprendre l'étude du taux de participation, du taux d'admissibilité, des prestations hebdomadaires moyennes et de la durée des prestations, et visera à déterminer les répercussions et l'efficacité de cette nouvelle mesure, notamment si les prestations correspondent aux besoins des travailleurs indépendants et si les paramètres actuels assurent l'intégrité du programme à long terme.

Les conclusions seront présentées dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, qui sera déposé devant le Parlement, une fois les évaluations terminées, afin que les travailleurs, les entreprises et les autres intervenants canadiens soient au courant des résultats de la mesure.

Contact

Mariève Poliquin
Program Consultant
Legislative and Regulatory Policy Design
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0A9
Telephone: 819-953-0135
Fax: 819-934-6631

Personne-ressource

Mariève Poliquin
Consultante des programmes
Conception des politiques législatives et réglementaires
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0A9
Téléphone : 819-953-0135
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2010-11 January 13, 2010

Enregistrement
DORS/2010-11 Le 13 janvier 2010

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

**Regulations Amending the Insurable Earnings and
Collection of Premiums Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur la
rémunération assurable et la perception des
cotisations**

The Minister of National Revenue, pursuant to subsection 152.26(5)^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

En vertu du paragraphe 152.26(5)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, le ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après.

Ottawa, December 24, 2009

Ottawa, le 24 décembre 2009

JEAN-PIERRE BLACKBURN
Minister of National Revenue

Le ministre du Revenu national
JEAN-PIERRE BLACKBURN

P.C. 2010-23 January 13, 2010

C.P. 2010-23 Le 13 janvier 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 152.26(5)^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 152.26(5)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par le ministre du Revenu national.

**REGULATIONS AMENDING THE INSURABLE
EARNINGS AND COLLECTION OF
PREMIUMS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA
PERCEPTION DES COTISATIONS**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 18 of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 18 du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) For the purposes of subsection 152.26(1) and (2) of the Act, the prescribed rate in effect is the same as that set out in paragraph (2)(a).

(3) Pour l'application des paragraphes 152.26(1) et (2) de la Loi, le taux d'intérêt est celui déterminé en application de l'alinéa (2)a).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue and objectives

Question et objectifs

Recently, the *Fairness for the Self-Employed Act* was enacted to extend Employment Insurance (EI) special benefits (maternity, parental, sickness and compassionate care) to eligible self-employed individuals. As part of this initiative, Part VII.1 has

La *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants* (LÉTI), qui modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE), a récemment été édictée afin de rendre accessible les prestations spéciales d'assurance-emploi (prestations de maternité, parentales, de

^a S.C. 2009, c. 33, s. 16

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/97-33

^a L.C. 2009, ch. 33, art. 16

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/97-33

been added to the *Employment Insurance Act* (EIA) such that self-employed Canadians who opt into the EI program will be required to make premium payments. Where a self-employed person pays less than the required premium or instalment, new section 152.26 of the EIA requires interest to be paid to the Receiver General at a rate prescribed by regulation. The purpose of this regulatory amendment is to establish the applicable rate of interest payable by a self-employed person under section 152.26.

Description and rationale

Section 18 of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* (the Regulations) currently establishes the quarterly rate of interest to be paid on amounts owing to the Receiver General under the EIA. Section 18 is being amended to indicate that, for purposes of subsections 152.26(1) and (2) of the EIA, the prescribed rate of interest will be determined in the manner set out in paragraph 18(2)(a) of the Regulations. As such, for purposes of section 152.26 of the EIA, the prescribed rate of interest during a particular quarter is computed by reference to the average rate of Treasury Bills that mature within approximately three months of their date of issue and that are sold during the first month of the preceding quarter, plus 4%.

The payment and collection of EI premiums for self-employed individuals that opt into the EI program, and any applicable interest charges, will be done through the existing tax system by the Canada Revenue Agency (CRA) in a manner similar to Canada Pension Plan contributions on self-employed earnings. As such, there should be minimal additional costs or savings to the government or industry associated with these Regulations.

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada were consulted to ensure that this regulatory amendment pertaining to the introduction of Part VII.1 of the EIA is in support of the new legislative framework. Consultation with the general public was not conducted as the interest rate to be paid by a self-employed person on overdue EI premiums or instalments is consistent with the existing interest rate applied to other amounts owing to the Receiver General under the EIA.

Implementation, enforcement and service standards

The administration and collection of premiums will be done through the existing tax system by the CRA such that EI premiums for a year will be due by the “balance-due day” for the taxation year, with any applicable instalment requirements determined for future years. With respect to interest payable by a self-employed individual pursuant to section 152.26, the EIA provides sufficient compliance measures for these Regulations, including the right to garnishee an amount for the collection of unpaid interest.

maladie et de soignant) aux travailleurs indépendants dans certaines circonstances. La LÉTI ajoute la partie VII.1 à la LAE qui prévoit que les travailleurs indépendants canadiens qui choisissent de participer au programme d'assurance-emploi (AE) devront verser des cotisations. Dans le cas où le travailleur indépendant verse un montant inférieur à la cotisation ou à l'acompte provisionnel exigé, le nouvel article 152.26 de la LAE exige que des intérêts soient versés au Receveur général au taux annuel prévu par règlement. L'objectif de cette modification au Règlement est d'établir des règles servant à déterminer le taux d'intérêt que doit payer un travailleur indépendant en vertu de l'article 152.26.

Description et justification

L'article 18 du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (le Règlement) établit présentement les règles servant à déterminer le taux d'intérêt réglementaire, pour chaque trimestre de l'année civile, que doit payer un travailleur indépendant au Receveur général à l'égard des montants en souffrance. La modification à l'article 18 prévoit que, pour les fins de des paragraphes 152.26(1) et (2) de la LAE, le taux d'intérêt prescrit sera calculé selon les modalités prévues à l'alinéa 18(2)a) du Règlement. Par conséquent, pour les fins de l'article 152.26 de la LAE, le taux d'intérêt prescrit pour un trimestre particulier est calculé en fonction du taux moyen des bons du Trésor qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, majoré de 4 %.

Le paiement et le recouvrement des cotisations d'assurance-emploi des travailleurs indépendants qui choisissent de participer au programme, et des intérêts afférents, seront effectués dans le cadre du système fiscal actuel par l'Agence du revenu du Canada (ARC) de façon semblable aux cotisations au Régime de pensions du Canada versées par les travailleurs indépendants à l'égard des gains provenant du travail qu'ils font pour leur propre compte. Ainsi, les coûts et les économies supplémentaires associés à ce règlement devraient être minimes pour le gouvernement et l'industrie.

Consultation

On a consulté Ressources humaines et développement des compétences Canada afin de s'assurer que cette modification réglementaire ayant trait à l'introduction de la partie VII.1 de la LAE appuie le nouveau cadre législatif. Le public n'a pas été consulté puisque le taux d'intérêt exigé d'un travailleur indépendant sur les cotisations en souffrance ou les paiements échelonnés est conforme à celui affecté aux autres montants dus au Receveur général aux termes de la LAE.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence du revenu du Canada effectuera l'administration et le recouvrement des cotisations par l'entremise du système fiscal en place, de sorte que les primes d'AE seront exigibles à la « date d'exigibilité du solde » pour l'année d'imposition, et sujettes aux exigences applicables aux paiements échelonnés qui seront fixées pour les années suivantes, s'il y a lieu. En ce qui a trait aux intérêts payables par un travailleur indépendant en vertu de l'article 152.26, la LAE prévoit suffisamment de mesures d'observation pour les besoins du Règlement, y compris le droit d'effectuer une saisie-arrêt d'une somme afin de recouvrer les intérêts impayés.

Contact

Ray Cuthbert
Director
CPP/EI Rulings Division
Legislative Policy Directorate
Telephone: 613-952-5422
Email: Ray.Cuthbert@cra-arc.gc.ca

Personne-ressource

Ray Cuthbert
Directeur
Division des décisions RPC/AE
Direction de la politique législative
Téléphone : 613-952-5422
Courriel : Ray.Cuthbert@cra-arc.gc.ca



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5